



Canadian Nuclear
Safety Commission

Commission canadienne
de sûreté nucléaire

Compte rendu de décision

à l'égard de

Demandeur AREVA Resources Canada Inc.

Objet Changement de dénomination sociale du titulaire de permis, passant d'AREVA Resources Canada Inc. à Orano Canada Inc. et garantie financière modifiée pour l'établissement de Cluff Lake

Date de l'audience publique 1^{er} août 2018

COMPTE RENDU DE DÉCISION

Demandeur : AREVA Resources Canada Inc.

Adresse : 817 – 825, 45^e rue Ouest
C.P. 9204
Saskatoon (Saskatchewan) S7L 5X2

Objet : Changement de dénomination sociale du titulaire de permis, passant d'AREVA Resources Canada Inc. à Orano Canada Inc. et garantie financière modifiée pour l'établissement de Cluff Lake

Demandes reçues le : 20 novembre 2017 et 15 février 2018

Date de la décision : 1^{er} août 2018

Lieu : Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN)
280, rue Slater, Ottawa (Ontario)

Formation de la Commission : M. Binder, président

Permis : Modifié
Garantie financière modifiée : Acceptée

Table des matières

1.0 INTRODUCTION.....	1
2.0 DÉCISION.....	3
3.0 QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION.....	3
3.1 Changement de dénomination sociale	4
3.2 Examen du plan de déclassement détaillé.....	5
3.3 Garantie financière proposée	7
4.0 CONCLUSION	8
Annexe A – Intervenants	A

1.0 INTRODUCTION

1. AREVA Resources Canada Inc. (AREVA; maintenant Orano Canada Inc.) a présenté une demande à la Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ (CCSN) afin de modifier le permis de déclassement d'une mine d'uranium (UMDL) UMDL-MINEMILL-CLUFF.00/2019, délivré pour l'établissement de Cluff Lake, conformément au paragraphe 24(2) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*² (LSRN), dans le but de refléter le changement de dénomination sociale, survenu le 7 février 2018, passant d'AREVA Resources Canada Inc. à Orano Canada Inc. (Orano).
2. L'établissement de Cluff Lake est une ancienne mine et usine de concentration d'uranium située dans le bassin Athabasca (dans le Nord de la Saskatchewan), à environ 75 km au sud du lac Athabasca et à 15 km à l'est de la frontière provinciale avec l'Alberta. Dans le cadre de sa demande, AREVA a fourni une carte visuellement améliorée montrant la zone du bail de surface de l'établissement de Cluff Lake. Le permis de déclassement actuel de l'établissement de Cluff Lake est valide du 1^{er} août 2009 au 31 juillet 2019.
3. La Commission peut exiger, en vertu du paragraphe 24(5) de la LSRN, que les exploitants d'installations nucléaires établissent et maintiennent des garanties financières acceptables pour le déclassement ultime de leurs installations. Le guide d'application de la réglementation G-206, *Les garanties financières pour le déclassement des activités autorisées*³, précise les caractéristiques d'une garantie financière acceptable en ce qui concerne la liquidité, la valeur garantie, la valeur adéquate et la continuité de disponibilité.
4. Le permis de déclassement d'AREVA l'oblige à maintenir une garantie financière qui soit acceptable aux yeux de la Commission. En novembre 2017, conformément à la condition de permis 1.4, AREVA a demandé à la Commission d'accepter sa proposition de fixer à 26,8 millions de dollars canadiens le montant de la garantie financière, d'après le plan de déclassement détaillé (PDD) de 2014 et les instruments de garantie financière. Selon le PDD de 2009, AREVA maintient actuellement une garantie financière sous une forme acceptable pour la Commission et le ministère de l'Environnement de la Saskatchewan (MES), soit sous forme de lettres de crédit irrévocables d'une valeur de 33,8 millions de dollars canadiens.

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante « tribunal ».

² Lois du Canada (L.C.) 1997, chapitre (ch.) 9.

³ Guide d'application de la réglementation de la CCSN G-206, *Les garanties financières pour le déclassement des activités autorisées*, juin 2000.

Points étudiés

5. Dans son examen de la demande, la Commission devait décider :
 - a) si Orano est compétente pour exercer l'activité visée par le permis modifié
 - b) si, dans le cadre de cette activité, Orano prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées
 - c) si la forme et le montant de la garantie financière sont acceptables pour les activités de déclasserement liées à l'établissement de Cluff Lake
 - d) si les exigences de la condition 1.4 du permis UMDL-MINEMILL-CLUFF.00/2019 ont été satisfaites

Audience

6. Conformément à l'article 22 de la LSRN, le président de la Commission s'est lui-même désigné pour présider une formation de la Commission composée d'un seul membre chargée de se prononcer sur la demande. Dans le cadre d'une audience publique fondée sur des mémoires, la Commission a examiné les mémoires d'AREVA (CMD 18-H102.1) et du personnel de la CCSN (CMD 18-H102 et CMD 18-H102.A). La Commission a également examiné les mémoires de deux intervenants (voir la liste détaillée des interventions à l'annexe A).
7. La Commission tient à souligner que compte tenu du caractère interdépendant des deux demandes présentées par AREVA et conformément au paragraphe 20(3) de la LSRN, qui exige que l'ensemble des procédures dont elle est saisie se déroule « [...] *de la façon la plus informelle et la plus rapide possible, compte tenu des circonstances et de l'équité* », elle a décidé d'entendre ces deux demandes dans le cadre d'une seule et même audience.
8. La Commission fait également remarquer que la demande de modification de permis déposée par AREVA en raison d'un changement de dénomination sociale comprend également une modification visant à refléter le changement de dénomination sociale du titulaire de permis dans le permis d'exploitation d'une mine d'uranium (UMOL-MINEMILL-McCLEAN.00/2027) délivré pour l'établissement minier de McClean Lake. La Commission précise que cette demande de modification de permis sera étudiée dans le cadre d'une séance distincte.

2.0 DÉCISION

9. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent compte rendu, la Commission estime que le titulaire de permis satisfait aux conditions du paragraphe 24(4) de la LSRN.

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis de déclassement d'une mine d'uranium UMDL-MINEMILL-CLUFF.00/2019 délivré à AREVA Resources Canada Inc. pour son établissement de Cluff Lake afin de refléter le changement de dénomination sociale du titulaire de permis pour Orano Canada Inc. Le permis modifié, UMDL-MINEMILL-CLUFF.01/2019, est valide jusqu'au 31 juillet 2019.

10. La Commission conclut également que le titulaire de permis respecte les exigences de la condition 1.4 de son permis.

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission accepte le montant de la garantie financière proposée, ainsi que l'instrument de la garantie financière pour l'établissement de Cluff Lake, situé dans le Nord de la Saskatchewan, et modifie les annexes A et B du permis UMDL-MINEMILL-CLUFF.00/2019.

11. Avec cette décision, la Commission accepte la carte visuellement améliorée montrant la zone du bail de surface et met à jour l'annexe A à partir de cette nouvelle carte fournie par AREVA.
12. De plus, avec cette décision, la Commission modifie l'annexe B de la façon suivante « Établissement de Cluff Lake, Plan de déclassement détaillé, version 3, décembre 2014 ».

3.0 QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

13. Pour rendre ses décisions d'autorisation, la Commission a étudié un certain nombre de questions et de documents concernant la compétence d'Orano à exercer les activités autorisées. La Commission a également examiné la pertinence des mesures proposées pour préserver la santé et la sécurité des personnes, protéger l'environnement, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.
14. La Commission a examiné l'acceptabilité du PDD, de la garantie financière et de

l'instrument de garantie financière proposés pour l'établissement de Cuff Lake.

15. AREVA a présenté une demande d'acceptation de sa garantie financière et de la forme de cette dernière le 20 novembre 2017. AREVA a également soumis une demande de modification de permis pour l'établissement de Cluff Lake le 15 février 2018. Dans son examen des demandes, la Commission a étudié l'exhaustivité de ces dernières et la pertinence des renseignements fournis par le titulaire de permis, comme l'exige la LSRN, le *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*⁴ (RGSRN) et d'autres règlements applicables pris en vertu de la LSRN.
16. La Commission mentionne que, conformément à l'article 7 du RGSRN, puisqu'AREVA a présenté une demande de modification de son permis, la demande de modification de permis peut incorporer par renvoi tout renseignement qui se trouve dans le permis actuel.
17. Les sections suivantes du présent compte rendu de décision décrivent en détail l'examen fait par la Commission des renseignements fournis par AREVA à l'appui de ses demandes, des évaluations réalisées par le personnel de la CCSN et des interventions présentées dans le cadre de ce dossier.

3.1 Changement de dénomination sociale

18. Dans ses observations écrites, AREVA signale que le but de cette demande de changement de dénomination sociale d'AREVA Resources Canada Inc. à Orano Canada Inc. visait à appuyer la nouvelle vision stratégique et la nouvelle image de marque de la société mère, qui mettent l'accent sur le cycle du combustible nucléaire. AREVA a confirmé à la Commission qu'Orano continuera de respecter toutes les obligations réglementaires et celles résultant du processus d'autorisation.
19. La Commission souligne que, dans le cadre de son mémoire soumis pour la présente audience, Orano a inclus une copie de son certificat de modification en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*⁵. Le personnel de la CCSN a confirmé que le certificat de modification indiquait que seule la dénomination sociale a changé et que le numéro de la société demeure le même.
20. La Commission mentionne que, selon son évaluation de la demande de modification de permis d'AREVA, l'entreprise a démontré qu'elle respectait les exigences de l'article 6 du RGSRN.
21. AREVA a expliqué, dans ses documents écrits, qu'elle veillerait à ce que toute la documentation pertinente, y compris la garantie financière, soit modifiée pour tenir compte du changement de dénomination sociale et à ce que toutes les parties intéressées d'AREVA soient avisées du changement.

⁴ DORS/2000-202.

⁵ L.R.C. 1985, ch. C-44.

22. Dans son mémoire, le Buffalo Narrows Metis Community Council a informé la Commission qu'il n'avait pas de préoccupations au sujet du changement de dénomination sociale et était d'avis que l'ensemble des responsabilités légales d'AREVA devrait demeurer inchangé à la suite du changement de dénomination sociale à Orano.
23. À la lumière de ces renseignements, la Commission est convaincue que la modification de permis demandée afin de refléter le changement de dénomination sociale à Orano Canada Inc. est de nature administrative et qu'aucun changement opérationnel ou organisationnel ne découlera de cette modification.

3.2 Examen du plan de déclassement détaillé

24. La Commission constate qu'AREVA a tenu à jour un PDD, conformément au sous-alinéa 3a)(viii) du *Règlement sur les mines et les usines de concentration d'uranium* et aux critères énoncés dans le guide d'application de la réglementation G-219, *Les plans de déclassement des activités autorisées*⁶. Le PDD de 2009, cité en référence à l'annexe B du permis de déclassement, a été approuvé par la Commission en 2009⁷.
25. AREVA a signalé que, d'après les estimations des coûts incluses dans le PDD de 2009, la garantie financière existante est désuète et surévaluée, compte tenu des travaux de déclassement réalisés à l'établissement de Cluff Lake depuis 2009. Dans son mémoire à l'intention de la Commission, AREVA a présenté une carte mise à jour montrant la zone du bail de surface de l'établissement de Cluff Lake. La Commission accepte la suggestion du personnel de la CCSN, qui a proposé de mettre à jour la carte du bail de surface existante fournie à l'annexe A du permis, en la remplaçant par cette carte simplifiée et visuellement améliorée. AREVA a déclaré qu'en 2014, un PDD mis à jour, incluant une estimation des coûts actualisée, avait été soumis au MES et à la CCSN en vue d'obtenir l'approbation réglementaire des gouvernements provincial et fédéral. AREVA a ajouté que l'estimation des coûts, qui a été utilisée comme fondement pour établir une garantie financière appropriée, tenait compte des activités de déclassement restantes, y compris des coûts annuels de surveillance, du temps consacré à la gestion du projet et du financement des activités nécessaires au transfert du site au Programme de contrôle institutionnel (PCI) de la Saskatchewan.
26. Le personnel de la CCSN a fait valoir que, d'après son évaluation, le PDD mis à jour de 2014 et l'estimation des coûts actualisée soumis par AREVA répondaient aux exigences réglementaires fédérales et provinciales pertinentes de la CCSN et du MES, notamment aux exigences du guide d'application de la réglementation G-219 et de la norme CSA N294-F09, *Déclassement des installations contenant des substances nucléaires*⁸. De plus, le personnel de la CCSN a confirmé à la Commission que le PDD

⁶ Guide d'application de la réglementation de la CCSN G-219, *Les plans de déclassement des activités autorisées*, juin 2000.

⁷ Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision. AREVA Resources Canada Inc. *Demande de renouvellement du permis de déclassement de la mine d'uranium Cluff Lake*. Le 10 juin 2009.

⁸ Norme N294-F09, *Déclassement des installations contenant des substances nucléaires*, Groupe CSA, 2014.

mis à jour ne contenait pas de modification ni d'écart important par rapport aux conditions de déclassement de la conception décrites dans le PDD de 2009 approuvé par la Commission.

27. AREVA a informé la Commission que le PDD de 2014 mis à jour, y compris la garantie financière, avait déjà été examiné et accepté par le MES⁹. AREVA a ajouté qu'en vertu d'un protocole d'entente (PE) entre la CCSN et la province de la Saskatchewan, la garantie financière proposée acceptée par la province était conditionnelle à l'approbation de la Commission.
28. Prenant acte des préoccupations économiques et des suggestions exprimées par le Buffalo Narrows Metis Community Council dans son intervention écrite, la Commission fait observer que la LSRN ne prévoit pas de considérations économiques ni de droits de mise en valeur des ressources. Lors de son examen de l'information fournie à ce sujet par le personnel de la CCSN, la Commission a également constaté que, puisque les instruments financiers de la garantie financière proposée par AREVA étaient des lettres de crédit irrévocables, aucun actif liquide ne serait retourné à AREVA.
29. La Commission a observé que bon nombre des questions soulevées dans l'intervention écrite de V. Drummond et de R. Gardiner avaient été abordées lors des réunions publiques de 2016¹⁰ et de 2017¹¹ de la Commission, lorsque le *Rapport de surveillance réglementaire des mines et des usines de concentration d'uranium et des sites historiques et déclassés au Canada : 2015* et le *Rapport de surveillance réglementaire des mines et des usines de concentration d'uranium au Canada : 2016* ont été présentés, respectivement. Le personnel de la CCSN a également informé la Commission qu'AREVA et le personnel de la CCSN avaient répondu aux préoccupations de R. Gardiner dans un article de revue¹² et lors d'une visite sur le site.
30. Dans leur intervention écrite, V. Drummond et R. Gardiner ont fait part à la Commission de leurs préoccupations au sujet de la protection de l'environnement à l'égard de projets hérités et de la gestion des résidus. Le personnel de la CCSN a informé la Commission que le déclassement de l'établissement de Cluff Lake a été conçu et maintenu conformément aux exigences réglementaires. Le personnel de la CCSN a fourni des renseignements supplémentaires concernant les exigences de rendement à long terme prises en compte dans la conception de la zone de gestion des résidus (ZGR). D'après les renseignements fournis, la Commission estime que la ZGR a été conçue pour gérer les contaminants radioactifs et non radioactifs.

⁹ Lettre du MES, d'A. Merkowsky (MES) à D. Huffman (AREVA), *Cluff Lake Project-Detailed Decommissioning and Reclamation Plan & Financial Assurance*, le 6 juillet 2015, dossier S25020-50/CL/06.

¹⁰ *Procès-verbal de la réunion de la Commission canadienne de sûreté nucléaire tenue le 14 décembre 2016.*

¹¹ *Procès-verbal de la réunion de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) tenue les 13 et 14 décembre 2017.*

¹² « Cluff Lake Decommissioning: Is it Complete », *Opportunity North* (revue), janvier-février 2018, p. 12-16.

31. La Commission a également examiné les préoccupations exprimées par V. Drummond et R. Gardiner, dans leur intervention, au sujet des rejets dans l'environnement provenant de la ZGR, qui interagissent avec les eaux de surface et la faune locale, y compris l'original. Dans son mémoire, le personnel de la CCSN a informé la Commission que les concentrations de substances dangereuses dans les eaux de surface étaient inférieures aux objectifs de déclassement établis dans le PDD, qui avaient été évalués et acceptés par le personnel de la CCSN. De plus, le personnel de la CCSN a signalé à la Commission que les résultats de l'échantillon prélevé sur un original par l'intervenant démontraient qu'il s'agissait d'un original en santé, qui pouvait être consommé sans danger. La Commission fait remarquer que ces résultats ont déjà été présentés et examinés lors d'une réunion publique de la Commission¹³ et est convaincue que la ZGR ne présente pas de risque pour les personnes, les animaux ou l'environnement.
32. La Commission a souligné que, dans leur intervention, V. Drummond et R. Gardiner ont déclaré que 14 années de déclassement et de surveillance représentaient une période de temps insuffisante pour tirer des conclusions avant de transférer le site au PCI de la Saskatchewan. V. Drummond et R. Gardiner ont également déclaré que la garantie financière proposée de 26,8 millions de dollars canadiens était insuffisante pour couvrir les coûts futurs de déclassement. À cet égard, le personnel de la CCSN a signalé à la Commission que la garantie financière visait spécifiquement le PDD, qui avait été examiné, jugé acceptable et approuvé par le personnel de la CCSN et le MES.
33. Après avoir examiné les renseignements fournis, la Commission est d'avis que le PDD de 2014 proposé respecte les exigences réglementaires et prévoit une estimation des coûts crédible pour les activités continues de déclassement à l'établissement de Cluff Lake.

3.3 Garantie financière proposée

34. La Commission a évalué l'estimation des coûts du déclassement associée aux activités de déclassement et de surveillance restantes à l'établissement de Cluff Lake, telle qu'elle est présentée dans le PDD de 2014. AREVA a fait valoir que le coût du déclassement avait été estimé à 26,8 millions de dollars canadiens, ce qui représentait une diminution de 6,8 millions de dollars canadiens par rapport à la garantie financière actuelle.
35. La Commission souligne qu'AREVA maintient actuellement une garantie financière au montant de 33,6 millions de dollars canadiens pour l'établissement de Cluff Lake au moyen de lettres de crédit irrévocables. AREVA a également indiqué avoir l'intention de continuer à utiliser des lettres de crédit irrévocables comme instrument pour la garantie financière.
36. Dans ses documents écrits, le personnel de la CCSN a confirmé l'information fournie par AREVA et a expliqué que si la Commission approuve la garantie financière révisée proposée, Orano fournira au MES de nouvelles lettres de crédit irrévocables, avec copies

¹³ Procès-verbal de la réunion de la Commission canadienne de sûreté nucléaire tenue le 14 décembre 2016.

conformes à la CCSN. Dans son mémoire, le personnel de la CCSN a également confirmé à la Commission que l'instrument et la garantie financière proposés par AREVA respectaient les dispositions du guide d'application de la réglementation G-206.

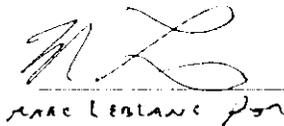
37. Après avoir examiné les mémoires d'AREVA et du personnel de la CCSN, la Commission est d'avis que le montant et l'instrument de la garantie financière proposée sont adéquats pour les activités de déclassement de l'établissement de Cluff Lake.

4.0 CONCLUSION

38. La Commission a examiné les demandes de modification de permis et la demande d'acceptation de la garantie financière mise à jour présentées par le titulaire de permis. D'après son examen des renseignements fournis, la Commission estime que les demandes respectent les exigences de la LSRN, du RGSRN et d'autres règlements applicables pris en vertu de la LSRN.
39. La Commission a également examiné les renseignements et les mémoires du demandeur, du personnel de la CCSN et de tous les participants, consignés dans le dossier de l'audience, ainsi que les interventions écrites pour l'audience.
40. En ce qui concerne les modifications au permis, la Commission estime qu'Orano répond aux critères du paragraphe 24(4) de la LSRN. En d'autres mots, la Commission est d'avis qu'Orano est compétente pour exercer les activités qui seront autorisées par le permis proposé et qu'elle prendra les mesures voulues pour préserver la santé et la sécurité des personnes, protéger l'environnement, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.
41. En ce qui concerne l'acceptation de la garantie financière mise à jour et des instruments de garantie financière pour l'établissement de Cluff Lake, la Commission est convaincue que le PDD de 2014 présenté par AREVA répond aux critères du paragraphe 24(4) de la LSRN. En d'autres mots, la Commission est d'avis que ce plan fournit une estimation crédible des coûts pour les activités de déclassement de l'établissement de Cluff Lake et que la garantie financière et l'instrument de garantie financière proposés sont adéquats.
42. Par conséquent, conformément à l'article 24 de la LSRN, la Commission modifie le permis de déclassement d'une mine d'uranium délivré à AREVA Resources Canada Inc. pour l'établissement de Cluff Lake afin de refléter le changement de dénomination sociale du titulaire de permis, passant d'AREVA Resources Canada Inc. à Orano Canada Inc. Le permis modifié, UMDL-MINEMILL-CLUFF.01/2019, est valide jusqu'au 31 juillet 2019.
43. La Commission s'attend à ce qu'Orano modifie tous les documents pertinents afin de tenir compte du changement de dénomination sociale et à ce qu'elle avise toutes les parties intéressées de ce changement.

44. De plus, en vertu de l'article 24 de la LSRN, la Commission accepte la garantie financière proposée pour l'établissement de Cluff Lake au montant de 26,8 millions de dollars canadiens, sous forme de lettres de crédit irrévocables, et modifie le permis de déclassement d'une mine d'uranium délivré à Orano pour l'établissement de Cluff Lake afin de refléter la mise à jour de la carte montrant la zone du bail de surface (annexe A) et du PDD (annexe B).

45. La Commission reconnaît qu'en vertu du PE entre la CCSN et la province de la Saskatchewan, Orano fournira au MES les nouvelles lettres de crédit, à titre d'instruments de garantie financière, et s'attend à ce qu'Orano transmette des copies de ces lettres de crédit au personnel de la CCSN dans les 90 jours suivant la publication de la décision. La Commission rappelle à Orano que seule la Commission, et non le MES, peut se prononcer sur l'acceptabilité et le montant de la garantie financière pour l'application de la LSRN.



Michael Binder

Président

Commission canadienne de sûreté nucléaire

01 AOÛT 2018

Date

Annexe A – Intervenants

Le Buffalo Narrows Metis Community Council	18-H102.2
Val Drummond et Rodney Gardiner	18-H102.3